

vraies importants : l'Architecture tonique en Ionie (1877, in-4°); Mitel et le Golfe latinique (1877-1883, 2 vol. in-8°); Histoire de la céramique grecque, en collaboration avec M. Collignon (1888, in-4°).

* RAYMOND (François-Louis-Dominique, abbe), écrivain et philanthrope français, né à Anduze (Gard) en 1803. — Il est mort d'un accident à Paris en 1873.

* RAYMOND (Louis-Anne-Xavier), publiciste français, né à Paris le 30 juin 1812. — Il est mort dans la même ville le 27 janvier 1886. Depuis un certain nombre d'années il s'était retiré de la politique militante et vivait dans la retraite.

RAYMOND (Hippolyte), auteur dramatique français, né à Vaucluse (Vaucluse) en 1844. Il a fait jouer : Une fausse alerte (1868); les Petits Neveux de mon oncle, vaudeville en un acte (1872); le Cabinet Piperlin, comédie en trois actes, une de ses meilleures pièces (1872); la Fille du clown, vaudeville en deux actes (1877); l'Ascenseur, comédie en un acte (1877); le Cabinet Piperlin, comédie en trois actes, une de ses meilleures pièces (1878); le Coucou, comédie en trois actes (1878); la Dédicace, comédie en un acte (1878); les Deux Nababs, comédie en deux actes (1878); le Nœud de Mlle Genève, vaudeville en trois actes (1878); Cocard et Bicoquet, comédie-vaudeville en trois actes, spirituelle bouffonnerie dont nous avons rendu compte (Renaissance, 1881); les Noces de Mlle Genève, vaudeville en trois actes (Palais-Royal, 1883); On le dit (1883); Mimi, vaudeville en trois actes (Nouveautés, 1883); Mes anciennes, vaudeville en trois actes (Variétés, 1889). Il a de plus publié en volume Comédies et Pochades (1870, in-12).

RAYMOND (Elie), pseudonyme que prit au début de sa carrière littéraire le romancier Elie Berthet.

RAYNAL (David), négociant et homme politique français, né à Paris le 26 février 1840. Il vint s'établir à Bordeaux vers 1862 et y dirigea une importante maison de consignation. Conseiller municipal et conseiller général, il se porta candidat à la 1^{re} circonscription de Bordeaux, comme candidat républicain, le 30 avril 1876, et fut battu par son concurrent M. Simiot, également républicain. Plus heureux dans sa candidature à la 2^e circonscription de Bordeaux, comme candidat républicain, le 6 avril 1879 par 12,893 voix sans concurrent et siégea sur les bancs de la gauche républicaine. Il débuta à la tribune par une interpellation adressée au ministre de l'Intérieur, le 21 septembre 1881, sur le maintien dans les cadres de l'armée territoriale d'un colonel qui avait prononcé un discours contre le gouvernement dans un journal légitimiste. Cette interpellation entraîna la démission du général Greley (20 décembre 1879). L'année suivante, M. Raynal, entra, comme sous-secrétaire d'Etat des Travaux publics, dans le premier cabinet Ferry, le 21 septembre. Réélu le 10 août 1881 à Bordeaux avec un programme nettement progressiste, il devint ministre des Travaux publics dans le cabinet Gambetta, du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882, et reprit ce portefeuille dans le second cabinet Ferry (21 février 1883-31 mars 1885). Les événements de Montceau-les-Mines ayant été attribués par quelques-uns au cléricisme oppresseur du directeur de la compagnie, M. Raynal fut interpellé sur les mesures que le gouvernement comptait prendre pour assurer la liberté religieuse et officielle sur les concessions minières faites par l'Etat. Il répondit que, si l'Etat avait la faculté d'agir indirectement et officieusement sur les concessions minières, il n'avait pas qualité pour intervenir dans l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage, et la Chambre, sur sa demande, vota l'ordre du jour pur et simple, à une grande majorité (mars 1883). Mais, comme ministre des Travaux publics, M. Raynal a surtout attaché son nom aux conventions de 1883 avec les compagnies de chemins de fer, conventions qui ont été vivement critiquées, et à la loi sur les mines dans la presse. Aux élections du 4 octobre 1885, M. Raynal porta sur la liste opportuniste de la Gironda, obtint 65,113 voix au premier tour et fut élu au scrutin de ballottage par 88,437 voix sur 161,939 votants. Il fut élu en 1887 président de l'union des gauches. En prenant possession du fauteuil, il prononça un discours où il se déclara partisan de toutes les réformes acceptées par la majorité. Après la chute du cabinet Goblet, M. Grévy lui proposa de prendre la direction des affaires, mais il ne crut pas pouvoir réunir une majorité, et présenta sa démission. Il fut désigné par le conseil à la présidence de la République de faire appeler le président de la commission du budget, M. Rouvier. Dès le début M. Raynal se prononça contre le projet de désignant un groupe opportuniste s'étant toujours montré

l'adversaire du général, alors même qu'on ne soupçonnait pas encore le double jeu du futur chef de « Parti national ». Lorsque M. Numa Gilly, député du Gard, dirigea contre les membres de la commission du budget des accusations de concussion et de tripotages qu'il ne put justifier et qui lui valurent une série de condamnations en cour d'assises, M. Raynal fut nominativement désigné par son collègue et le poursuivit par les voies de droit. Le 6 octobre 1889, M. Raynal a été élu député de la 4^e circonscription de Bordeaux.

RAYNAUD (Jules), savant et administrateur français, né à Trans (Var) en 1843, mort à Paris le 10 janvier 1888. Après d'excellentes études au lycée de Marseille, il entra en 1859 à l'École polytechnique, d'où il sortit dans les premiers, et fut nommé élève-ingénieur des Télégraphes. Il prit ensuite le diplôme de docteur en sciences. Sa carrière dans l'administration des Télégraphes fut brillante : de bonne heure chef du service technique, il dirigea en cette qualité d'importants travaux. Il occupa particulièrement de la pose des câbles dans la Méditerranée, et installa également pour les communications par câbles dans l'Adriatique et celui de Tunis à Marsala. En 1870, au mois d'août, il posa le câble de Paris à Rouen dans la Seine, et le même jour septennaire de l'Etat, il fut nommé directeur de l'École supérieure de télégraphie en remplacement de M. Blavier. Attaché à ses devoirs professionnels, il chercha à perfectionner continuellement le télégraphe français, et examina consciencieusement toutes les nouvelles inventions qu'on lui présentait. On peut dire que c'est ce qui occasionna sa perte. Un ingénieur civil du nom de Minalui lui présenta un appareil de son invention destiné à envoyer sans fil, même fil plusieurs dépêches à la fois. M. Raynaud, après l'avoir examiné, fit savoir à l'inventeur qu'un M. Baudot, ingénieur de l'administration des Télégraphes, lui avait présenté un appareil analogue et plus pratique. Minalui, qui avait épuisé ses ressources pour réaliser son invention, en conçut une vive colère, prétendant qu'il avait volé son invention à l'administration des Télégraphes et que M. Raynaud avait favorisé cet abus de confiance. Un procès s'engagea entre eux et Minalui, qui fut déclaré complètement vainqueur. Cependant, pendant les circonstances en considération, le ministre accorda plusieurs indemnités à Minalui; mais cela ne lui suffisait pas, il voulait une place d'ingénieur et la croix de la Légion d'honneur ou bien une somme de 100,000 francs. Une demande qu'il fit en ce sens à l'administration resta, bien entendu, une réponse négative. C'est alors qu'exaspéré, Minalui résolut de se venger sur M. Raynaud, auteur selon lui de ses déboires. Il l'attendit à la sortie de son bureau et lui tira deux coups de revolver; le lendemain, M. Raynaud était mort. Comme écrivain, celui-ci avait traduit de l'anglais le Traité expérimental d'électricité de J.-E.-H. Gordon (1881, in-8°), et Unités et constantes physiques de J.-D. Everett (1882, in-8°).

RAYONNEMENT s. m. — Encycl. Météor. Rayonnement nocturne. Les rayonnements d'avril et mai s'expliquent par le rayonnement nocturne. Mais cette explication, exacte au fond, manque de précision; car pourquoi ces gélées se produisent-elles en avril et mai plutôt qu'en mars par exemple, puisque le soleil déjà plus élevé sur l'horizon fournit pendant le jour une plus grande provision de chaleur à la terre? M. Jamain s'est posé cette question. Il a pensé que cette anomalie apparente devait se rattacher non à l'état hygrométrique de l'air, mais plutôt à la teneur absolue de l'air en vapeur d'eau, ce qui est loin d'être la même chose. En effet, pendant l'été, bien que la quantité absolue de vapeur d'eau dans l'air soit toujours beaucoup plus grande qu'en hiver, l'état hygrométrique est le plus souvent plus élevé, parce que la vapeur est loin du point de saturation; en hiver, au contraire, l'état hygrométrique est toujours très élevé, bien que la teneur de l'air en vapeur d'eau soit minime, et cela parce que, en raison de la basse température, cette vapeur est très près du point de saturation. La saturation, il est vrai, amène la formation des nuages, et ceux-ci réfléchissent au sol le rayonnement qu'ils reçoivent, atténuent beaucoup le refroidissement; mais, par les nuits claires, sans nuages, pourquoi le refroidissement est-il souvent plus intense en avril et en mai qu'en tout autre mois? C'est, répond M. Jamain, parce que la quantité de vapeur d'eau contenue dans l'atmosphère est beaucoup moindre. La vapeur d'eau absorbe abondamment les radiations obscures et les empêche de se perdre dans l'espace; or, à aucune époque de l'année, la pauvreté de l'atmosphère en vapeur d'eau n'est aussi grande que vers le milieu d'avril; à ce jour on a observé que toute trace sensible de vapeur a disparu à l'altitude de 3,500 mètres, tandis que pendant le reste de l'année l'existence de la vapeur

ne cesse d'être appréciable qu'à un delà de 7,500 mètres. Le voile de vapeur transparente aux radiations lumineuses, mais opaque pour les radiations obscures, empêche de geler les nuages et de geler dans l'époque des gélées printanières qu'en toute autre saison. Les gélées sont évidemment la conséquence de l'amincissement du voile. Pour qu'il maintienne la profusion de la vapeur d'eau se produit-elle en ce moment? M. Jamain ne le dit pas; mais on s'en rend compte aisément. L'évaporation, abondante pendant les mois d'été et le commencement de l'automne, déverse dans l'atmosphère d'immenses quantités de vapeur qui atteignent leur maximum vers la fin de l'automne. Puis, en raison de l'obliquité des rayons solaires et du refroidissement du sol, la condensation marche plus rapidement que l'évaporation et la provision de vapeur d'eau s'épuise de jour en jour jusqu'à la fin d'avril, époque où l'évaporation commence à dépasser l'évaporation. Autrement dit, le flux de vapeur est en retard de quelques mois sur la marche du Soleil, comme les marées sont chapeaux d'été et de quelques heures sur les phases de la Lune.

REBS (Charles - Bonaventure du BRILL, marquis de). V. PORT-BRETON.

* RAZ s. m. — Raz de marée. Dolt s'écrire razi, de préférence à RAZ de MARRI, d'après l'usage. RAZOUZ (Eugène), publiciste français, ancien membre de la Commune, né vers 1835. — Il est mort à Genève en juillet 1878. Depuis sa condamnation à mort en 1872, à la suite de la loi sur les associations, il a vécu constamment habité la Suisse. Aux publications de cet écrivain que nous avons déjà citées il faut ajouter : les Grands Jours de République, précédés de notices biographiques sur les députés de l'Assemblée et Arthur Arnould (1878, in-12).

* READE (Charles), littérateur anglais, né dans le comté d'Oxford en 1814. — Il est mort à Londres le 11 avril 1884. Ses derniers ouvrages sont : le roman de l'année 1873, la Femme ennemie (1877); l'île providentielle, traduit en français (1880, 2 vol. in-18); Un secret perpétuel (1884).

* REAL, ALE ad. (re-aj, a-le-de) l'allemand réel, même sens. Masaryk, professeur de l'université tchèque de Prague, résolut d'écrire, sous le pseudonyme de réal, un ouvrage intitulé : les Jeunes gens qui se préparent à l'entrée de l'industrie, et ceux qui désirent entrer dans les administrations, trouvent dans les réelschulen, qu'on désigne ordinairement en France sous le nom d'écoles RÉALES, un enseignement plus approprié à la situation et les réelschulen de première classe, ou gymnases RÉAUX, comprennent six classes. (Ed. Jourdan.)

— Encycl. V. école.

RÉAL (Antony), pseudonyme de M. Fernand Michel.

* RÉALISTE s. m. — Encycl. Polit. Il y a eu deux réalistes, Masaryk, professeur de l'université tchèque de Prague, résolut d'entreprendre, avec le concours de quelques personnes ralliées à sa doctrine, l'étude de dix autres départements nationaux en dehors de toute partialité, les réalistes ou, pour mieux dire, les réalistes tchèques, ont été luttés pour avoir le droit non seulement de parler, mais de gouverner. Les réalistes tchèques ont été luttés pour avoir le droit non seulement de parler, mais de gouverner. Les réalistes tchèques ont été luttés pour avoir le droit non seulement de parler, mais de gouverner.

* REBE (Napoleon-Henri), compositeur français, né à Mulhouse le 21 octobre 1807. — Il est mort à Paris le 24 novembre 1870. Parmi les dernières compositions de ce musicien aimable, on peut citer plusieurs chœurs (Agnès Dei, Ave Maria, le Soir, les Pirates), l'opéra, l'opéra-comique, le poème de Quinault, et un recueil de Mélodies (1880), contenant des morceaux exquis, où l'on retrouve la simplicité élégante, la

sincérité et la finesse de ses meilleures inspirations.

* REBOISEMENT s. m. — Encycl. Légis. Reboisement des terrains en montagne. La loi du 4 avril 1882, relative au reboisement des terrains en montagne, a pour objet, notamment dans les constantes thermo-chimiques et la résistance.

* RECELEUR s. m. — Doit s'écrire ainsi, et non RECELEUR, d'après la nouvelle orthographe de l'Académie (éd. de 1877). Le verbe RECELEUR conserve l'accent.

* RECENSEMENT s. m. — Encycl. Admin. Nous avons donné déjà dans plusieurs articles (V. FRANCE, ÉTRANGER) des renseignements généraux sur la population de notre pays d'après le recensement de 1885; il nous reste à les compléter par quelques détails sur certains points particulièrement intéressants. Nous emprunterons nos chiffres au rapport du bureau de statistique de France pendant l'année 1888. D'après le dénombrement des actes de l'état civil, il a été enregistré en 1888 : 276,848 mariages, 882,639 naissances et 837,867 décès. L'accroissement de la population résultant des naissances sur les décès a été de 44,772 individus. Cet accroissement avait été de 56,536 en 1887. Il y a donc diminution du chiffre des naissances, déjà signalé, depuis de longues années, elle ne fait que s'accroître, comme il ressort du tableau suivant :

Tableau des naissances et décès en France de 1884 à 1888. Les données indiquent une diminution progressive des naissances et une augmentation des décès, entraînant une réduction de l'accroissement naturel de la population.

D'après les calculs du bureau de statistique générale, le nombre des naissances a diminué de près de 50,000 dans l'ensemble du pays par rapport à la moyenne de ces dix dernières années, sauf 8,000 plus ou moins contribus à cette diminution. C'est dans la région du Sud-Ouest, entre la Méditerranée et l'Atlantique que la décroissance est la plus sensible. Dans certains départements de la Gascogne et des Pyrénées, le nombre des naissances est de 15 à 20 pour 100 inférieur à la moyenne de ces dix dernières années.

REBOUL (Jules-Alexandre-Clément), architecte français, né à Paris le 1er septembre 1846. Les gélées tardives de son éducation artistique, et il n'avait pas eu de maître lorsqu'il entra dans l'atelier de M. Parent. On lui doit : un Projet de reconstruction de l'Hôtel de ville de Paris (1878), en collaboration avec M. Parent. Il fut chargé en 1874 de l'érection d'un Monument à la mémoire des citoyens des arrondissements de Luzeville et de Sarrebourg, victimes de la guerre de 1870-1871, dont le projet avait obtenu le premier prix au concours. Au Salon de 1874, il envoya un Projet de restauration du pont de la Concorde, en collaboration avec M. Parent. Il fit en 1877 la restauration du Château d'Auffroy (Seine-Inférieure), restauration équivalant à une reconstruction. On doit encore à M. Rebou plusieurs hôtels importants, à Paris : ceux du comte Potocki, du baron de Gumburg, etc.; à Vienne (Autriche), un hôtel. M. Rebou a obtenu une 3^e médaille au Salon de 1877 et une médaille de même classe à l'Exposition universelle de 1878.

* RECALÈQUE s. f. (ré-ka-lès-san-se-pan) res. lat. calcare, s'échauffer. Phys. Relèvement soudain et spontané de la température pendant le refroidissement.

— Encycl. Le phénomène de la recalcence a été observé pour la première fois par Barrot sur le fer et l'acier portés au rouge et abandonnés au refroidissement. L'étude du phénomène a été faite par M. Planchon et par M. Thomassin, à montré que se rattache aux changements d'états allotropiques. Selon toute vraisemblance, par suite d'une sorte de froissement intérieur, le métal descend au-dessous de la température à laquelle il se produit normalement la transformation allotropique; puis cette transformation se produit tout à coup en échauffant beaucoup de chaleur, comme se produit la cristallisation d'un liquide surfondu ou d'une

dissolution sursaturée. Les températures de recalcence sont plus marquées sous en effet 550° et 1100°. températures auxquelles se manifestent d'autres réactions chimiques, notamment dans les propriétés du fer, notamment dans les constantes thermo-chimiques et la résistance.

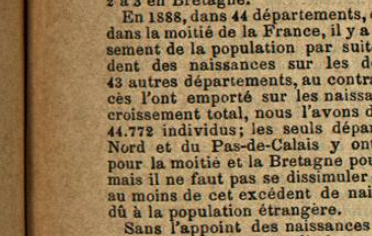
* RECELEUR s. m. — Doit s'écrire ainsi, et non RECELEUR, d'après la nouvelle orthographe de l'Académie (éd. de 1877). Le verbe RECELEUR conserve l'accent.

* RECENSEMENT s. m. — Encycl. Admin. Nous avons donné déjà dans plusieurs articles (V. FRANCE, ÉTRANGER) des renseignements généraux sur la population de notre pays d'après le recensement de 1885; il nous reste à les compléter par quelques détails sur certains points particulièrement intéressants. Nous emprunterons nos chiffres au rapport du bureau de statistique de France pendant l'année 1888. D'après le dénombrement des actes de l'état civil, il a été enregistré en 1888 : 276,848 mariages, 882,639 naissances et 837,867 décès.

Tableau des naissances et décès en France de 1884 à 1888. Les données indiquent une diminution progressive des naissances et une augmentation des décès, entraînant une réduction de l'accroissement naturel de la population.

D'après les calculs du bureau de statistique générale, le nombre des naissances a diminué de près de 50,000 dans l'ensemble du pays par rapport à la moyenne de ces dix dernières années, sauf 8,000 plus ou moins contribus à cette diminution. C'est dans la région du Sud-Ouest, entre la Méditerranée et l'Atlantique que la décroissance est la plus sensible. Dans certains départements de la Gascogne et des Pyrénées, le nombre des naissances est de 15 à 20 pour 100 inférieur à la moyenne de ces dix dernières années.

* RECHARGEUR s. m. — Electr. Petite machine électro-statique à influence, enfilée en général à l'intérieur des électromètres, pour maintenir certains organes métalliques en contact et deux condamnations, si l'on veut RECHARGER, RECHARGER un condensateur.



Vue schématique du Rechargeur.

avec les conducteurs que l'on veut maintenir chargés; des ressorts métalliques a et b sont fixés à l'intérieur de ces armatures, avec lesquelles ils communiquent; deux pièces a', b', portant également des frotteurs à ressort, en relation entre elles par un fil métallique, sont placées dans des ouvertures pratiquées dans les cylindres AA' et BB'. Enfin, deux armatures métalliques, portées par des bras isolés, tournent autour d'un axe O, et chacune d'elles vient successivement toucher les pièces a, a', b, b'. Ces armatures ne sont pas représentées sur la figure; elles décrivent une circonférence marquée en traits ponctués.)

Le fonctionnement de l'appareil repose sur ce fait, qu'il existe toujours des charges contraires, si petites qu'elles soient, sur les armatures fixes. Supposons que cette charge soit positive sur AA' et négative sur BB'. Il est électrisé négativement en a et positivement en b. Prenons une des armatures mobiles au moment où elle est en contact avec la charge a, sa charge passe entièrement sur le conducteur extérieur AA'. L'armature mobile vient ensuite en b, où elle s'électrise négativement et va porter cette charge sur BB' en touchant le ressort b; puis, redevenue neutre, elle vient toucher a' où l'électricité positive, et porte sa nouvelle charge sur AA' et ainsi de suite. La seconde armature mobile se comporte de la même manière, en sorte que la charge des deux armatures fixes AA' BB' va sans cesse en augmentant, jusqu'à ce que les pertes compensent les nouvelles charges acquises.

Le rechargeur est accompagné d'une jaugue. Il exige pour fonctionner une atmosphère très sèche.

grande, doivent s'imposer plus de sacrifices pour élever, par le travail et le revenu de la population active, un plus grand nombre d'enfants. Tel est le cas de l'Allemagne, qui compte un nombre d'enfants équivalant à 34 pour 100 de sa population.

Sous le rapport des sexes, le nombre des hommes est, par rapport de chaque sexe, égal à celui des femmes. Toutefois, le sexe féminin l'emporte sur le sexe masculin, dans la population de 510 à 490 pour 1000.

Les célibataires constituent, en France, la moitié de la population. Ils se partagent eux-mêmes en deux parties inégales : les enfants, qui vivent d'ordinaire dans le sein de la famille, et les adultes, qui, moins nombreux, ont en général une existence indépendante. L'autre moitié de la population est ou a été mariée. Il y a, dans le mariage, près du cinquième de cette moitié, et ce chiffre est en général plus élevé que celui d'hommes, parce que les veuves se remarient plus rarement que les veufs. Le recensement de 1886 présentait ainsi la population par état civil :

Tableau de la population par état civil en France en 1886. Les données indiquent une majorité de célibataires et de mariés, avec un nombre croissant de veuves.

— Répartition professionnelle. La population, classée par grands groupes professionnels, se répartissait comme suit en 1886 :

Tableau de la répartition professionnelle de la population en France en 1886. Les données indiquent une majorité de cultivateurs et d'ouvriers, avec une proportion croissante de professions libérales.

* RECHARGEUR s. m. — Electr. Petite machine électro-statique à influence, enfilée en général à l'intérieur des électromètres, pour maintenir certains organes métalliques en contact et deux condamnations, si l'on veut RECHARGER, RECHARGER un condensateur.

avec les conducteurs que l'on veut maintenir chargés; des ressorts métalliques a et b sont fixés à l'intérieur de ces armatures, avec lesquelles ils communiquent; deux pièces a', b', portant également des frotteurs à ressort, en relation entre elles par un fil métallique, sont placées dans des ouvertures pratiquées dans les cylindres AA' et BB'. Enfin, deux armatures métalliques, portées par des bras isolés, tournent autour d'un axe O, et chacune d'elles vient successivement toucher les pièces a, a', b, b'. Ces armatures ne sont pas représentées sur la figure; elles décrivent une circonférence marquée en traits ponctués.)

Le fonctionnement de l'appareil repose sur ce fait, qu'il existe toujours des charges contraires, si petites qu'elles soient, sur les armatures fixes. Supposons que cette charge soit positive sur AA' et négative sur BB'. Il est électrisé négativement en a et positivement en b. Prenons une des armatures mobiles au moment où elle est en contact avec la charge a, sa charge passe entièrement sur le conducteur extérieur AA'. L'armature mobile vient ensuite en b, où elle s'électrise négativement et va porter cette charge sur BB' en touchant le ressort b; puis, redevenue neutre, elle vient toucher a' où l'électricité positive, et porte sa nouvelle charge sur AA' et ainsi de suite. La seconde armature mobile se comporte de la même manière, en sorte que la charge des deux armatures fixes AA' BB' va sans cesse en augmentant, jusqu'à ce que les pertes compensent les nouvelles charges acquises.

Le rechargeur est accompagné d'une jaugue. Il exige pour fonctionner une atmosphère très sèche.

Recherches sur quelques problèmes d'histoire, par Fustel de Coulanges. V. HISTOIRE.

* RÉCIDIVE s. f. — Encycl. Légis. La statistique judiciaire montre que, depuis de longues années, le nombre des récidivistes est en France, avec une régularité constante, pour enrayer ce mouvement, deux lois ont été promulguées, l'une le 27 mai et l'autre le 14 août 1885. La première est destinée à purger le territoire d'un certain nombre de récidivistes dangereux; la seconde tend, par une série de mesures protectrices, à supprimer les causes mêmes de la récidive, en permettant aux condamnés de se réhabiliter par le travail, dès qu'ils ont payé leur dette à la société.

— Loi du 27 mai 1885. La loi du 27 mai 1885 a introduit dans notre Code une nouvelle pénalité complémentaire : la rélegation. Celle-ci consiste dans l'interdiction perpétuelle, sur le territoire des colonies ou des possessions françaises des condamnés récidivistes. Les lieux dans lesquels s'effectue la rélegation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués peuvent être soumis, par nécessité de sécurité publique, sont déterminés par arrêté pris en conseil d'administration publique. La rélegation n'est prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues avant eux, à moins qu'il n'y ait eu des condamnations exceptionnelles. Les cours et tribunaux peuvent toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires ou des condamnations prononcées par les tribunaux de guerre, pour les crimes et délits de droit commun spécifiés à la loi du 27 mai 1885. Les condamnations pour crimes ou délits politiques, ou pour crimes ou délits de droit commun, ne sont, en aucun cas, comptées pour la rélegation. La rélegation frappe les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, ont subi une condamnation pour crime ou pour délit, et toute peine subie, ou encourue, les condamnations suivantes : 1^o deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion; 2^o une des condamnations ci-dessus et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 3^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 4^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 5^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 6^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 7^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 8^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 9^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 10^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 11^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 12^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 13^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 14^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 15^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 16^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 17^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 18^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 19^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 20^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 21^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 22^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 23^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 24^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 25^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 26^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 27^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 28^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 29^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 30^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 31^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 32^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 33^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 34^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 35^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 36^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 37^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 38^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 39^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 40^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 41^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 42^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, ou fraude publique à la police, exécution habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité; 43^o quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'empr

